

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-0048

Vu la demande du 18 janvier 2024 de la société BAUDRY TP, sise ZA de la Roulière – 85660 SAINT-PHILBERT DE BOUAINE,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2024-0048**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**occupation du**  
**domaine public avec**  
**fermeture de voie -**  
**grutage - rue de l'Orne**  
**- le 1er février 2024**

Considérant que la société BAUDRY TP (mandatée par le bailleur social ATLANTIQUE HABITATIONS) souhaite occuper le domaine public avec une grue PPM, dans le cadre d'un grutage, situé rue de l'Orne à Saint-Herblain, dans le cadre de la pose de containers enterrés, pour une intervention le 1<sup>er</sup> février 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **AR R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 de 08h30 à 12h00, la société **BAUDRY TP** est autorisée à occuper le domaine public pour un grutage avec une **FERMETURE DE VOIE**, dans le cadre de la pose de containers enterrés, rue de l'Orne à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- **CIRCULATION INTERDITE rue de l'Orne (sauf pour les véhicules d'intervention) ;**
- neutralisation de la voie de circulation affectée par les travaux ;
- mise en place d'une déviation par la société BAUDRY TP ;
- stationnement **AUTORISÉ pour la grue PPM**, rue de l'Orne sur la chaussée et le trottoir ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus. **Elle devra également les informer de la fermeture de voie, et de l'intervention mise en place.**

**ARTICLE 4** : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par la **société BAUDRY TP**, chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux. **Un soin particulier sera apporté sur le balisage nocturne** et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 5** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

**ARTICLE 7** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 8** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **174,20 €** du fait de la fermeture de voie pendant 1 demi-journée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 25 JANVIER 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 25 janvier 2024